



REFLETS du PALAIS

Mensuel d'informations de la Cour d'appel de Lomé N° 008 JANVIER 2014

Editorial: 2014, booster le nouvel élan P.2

INVITEE SPECIALE



Me Molgah Kadjaka, Pâte de la chambre nationale des notaires du Togo

« Il devient urgent que le législateur donne les outils juridiques au juge pour sécuriser le foncier afin de protéger les acquéreurs de bonne foi »

La justice pour tous

La justice pour tous

PROCES / AFFAIRE TUERIE ET MUTILATION DES JEUNES FILLES A AGOE

**La Cour a tranché:
3 Condamnations et
2 acquittements**

★ Lire l'intégralité de l'arrêt

PP. 7,10&12

RAPPORT HCDH

**Un appel
à plus de moyens
dans l'administration
de la justice**



P. 8,9&12

COUR D'ASSISES DE LOME / PROCES DU 6 DECEMBRE 2013

**Me ADIGBO Kokou Dodji, P. 4
l'avocat absent fait une mise au point**

Par **SRONVIE Yaovi Olivier**

2014, booster le nouvel élan

Après la rentrée judiciaire solennelle de l'an dernier, 2014 lève un soleil nouveau sur la justice togolaise portant dans ses rayons une source de fierté, d'affirmation et de confirmation de la grande œuvre entamée et qui doit voler vers la perfection. Affirmativement, la justice togolaise se métamorphose, les efforts individuels de tous les acteurs et la volonté forte des gouvernants se liguent en une action conjuguée pour faire de l'application du droit une marque de vitalité de notre jeune démocratie. L'an dernier, si le programme national de modernisation de la justice a permis de dorer un tant soit peu le blason de notre justice, les acteurs s'activent sur tous les fronts pour faire mieux en 2014 et booster l'élan nouveau incarné par le rêve du ministre Koffi Esaw: « une justice performante, impartiale et accessible à tous ; une justice noble forçant respect et admiration ; une justice dépouillée de ses cors et parasites destructeurs ; une justice en qui le peuple au nom duquel elle est rendue trouve pleine satisfaction et joie possible ». Le défi est de taille et requiert une participation inclusive de tous les maillons de la société avec l'aide et la grâce de Dieu. Comprendre que la justice est le baromètre de la démocratie et un vecteur de développement rend plus pesante la responsabilité du juge au regard des aspirations profondes d'un peuple à vivre dans une cité paisible, sécurisée et prospère. L'importance des défis que le magistrat est donc appelé à lever devrait renforcer son changement de mentalité avec un revirement

moral et intellectuel productif pour s'élever au rang de serviteur digne de la nation. Des justiciables aux autres acteurs, l'évidence est parfaite, les compliments affaiblissent l'homme, mais les critiques calomnieuses portées sur la destruction des efforts accomplis au quotidien par l'appareil judiciaire fragilisent et paralysent l'affirmation de la volonté du magistrat à se décupler pour rendre un service élogieux. D'hier à aujourd'hui, par une vague de réformes et d'avancées enregistrées, les autorités s'échinent à relooker le visage de notre justice, le dernier rapport publié par le HCDH aurait manqué de s'y pencher avec rigueur et clairvoyance. Toutefois, les pertinentes recommandations formulées par cette institution internationale sont stimulatrices de perfection. Telle une seule entité, nous tous, acteurs nationaux pouvant tirer meilleur profit du bon fonctionnement de la



justice, et partenaires internationaux, devons œuvrer dans une dynamique unitaire pour amener la justice vers les sommets où la démocratie et le respect scrupuleux des droits de l'homme l'attendent. Ensemble, boostons le nouvel élan en vogue et évitons que des considérations politico-politiciennes noircissent et diabolisent notre perception de la justice et de ses succès.

DROIT ADAGES ET MAXIMES

Pas de nullité sans grief

Adage de procédure : le juge ne pourra déclarer la nullité d'un acte que s'il est prouvé que l'irrégularité de forme invoquée a effectivement causé un dommage à la partie qui l'oppose. Si la régularité formelle est la garantie du justiciable, il faut en même temps décourager l'objection et de ce point de vue l'appréciation du juge est aussi nécessaire.

Arrêt lu à l'audience appartient au public

Le juge met le point final à l'affaire jugée par lui en lisant publiquement sa décision ; de ce fait il est immédiatement dessaisi. L'adage, d'ancien droit, répond à la nécessité de publicité de l'activité judiciaire quant à la décision. Il est repris de manière générale : en matière civile contentieuse, sauf quelques exceptions en matière pénale et administrative.

Jouissons ensemble
des intérêts de
**REFLETS
DU PALAIS**

SOMMAIRE

QUI FAIT QUOI? P. 6
QUESTIONS-REPONSES
P. 6
LE BON CITOYEN P. 9

REFLETS DU PALAIS

Mensuel d'Information de
la Cour d'Appel
de Lomé

Contact: 22 54 10 66

Adresse mail:

lacourdappeldeleme@yahoo.fr

Directeur

de Publication

SRONVIE Yaovi Olivier
Pdt de la Cour d'Appel
de Lomé

Comité de la
Rédaction

BIGNANG Koffi Ernest

AMOUSSOU- KOUETETE

Anani

DODZRO Komlan

Secrétaire de la

Rédaction

ADEKPE F. Akpédjé

Imprimerie

LA COLOMBE

Infographie

SYMPHO MEDIA

PRODUCTION

90 26 98 68

Tirage

2000 exemplaires

INVITEE SPECIALE

« Il devient urgent que le législateur donne les outils juridiques au juge pour sécuriser le foncier afin de protéger les acquéreurs de bonne foi »

Le foncier et toute sa problématique sont au cœur des préoccupations de l'appareil judiciaire. Pour un meilleur décryptage de la question, une experte en foncier apporte des réponses à nos questionnements. Il s'agit de Me Molgah Kadjaka, présidente de la chambre nationale des notaires du Togo. Dans cet entretien fort intéressant, notre invitée spéciale, outre le zoom sur le notaire et l'importance de sa mission dans la société, aborde d'autres importants sujets, notamment l'héritage et la succession, les mandataires, la constitution des sociétés. Lire...

Bonjour Me, vous êtes la présidente de la chambre nationale des notaires du Togo, quels sont vos vœux pour les togolais, le notariat et la justice dans son ensemble ?

A l'orée de cette année, je souhaite à tous les togolais mes vœux ardents de santé, de paix, de joie, et de prospérité. Je souhaite que l'amour, le pardon, et la tolérance règnent dans les cœurs de tous les togolais, pour un Togo prospère. La justice est la vitrine d'un pays, c'est pourquoi je formule des vœux pour une justice forte et bien outillée, avec des acteurs de droit intègres, responsables, pour une justice juste et équitable, seul gage de développement économique et de cohésion sociale de notre cher pays le Togo.

Allons droit au but maintenant, le notaire, qui est-ce, et quels sont ses domaines d'interventions ?

Le notaire, professionnel du droit, est un officier public, nommé par l'État pour conférer l'authenticité aux actes juridiques et contrats contenus dans les documents qu'il rédige et pour agir comme conseiller en faveur des personnes faisant appel à son ministère. Le notaire, tout en détenant l'autorité publique, exerce sa fonction de manière impartiale et indépendante en dehors de toute hiérarchie étatique. L'article 26 de la loi N°009 du 16 Novembre 2001, fixant statuts des Notaires au Togo, détermine le domaine d'intervention du Notaire, notamment : les transactions immobilières, les testaments, les donations, les procurations, les constitutions de société, les baux emphytéotiques (baux de longue durée), les contrats de mariage, les légalisations des pièces, les successions. Le ministère notarial, s'étend également à l'ensemble des activités



Me Molgah Kadjaka, Pdte de la chambre nationale des notaires du Togo

juridiques du domaine non-contentieux.

Quelle est donc l'importance du notariat dans le fonctionnement de la société ?

Le Notaire est présent dans la vie de toute personne, de sa naissance à sa mort. Le Notaire intervient dans les actes juridiques du non-contentieux, assure la sécurité juridique à l'usager du droit, prévient les litiges qu'il peut résoudre par l'exercice de la médiation juridique et représente un instrument indispensable à l'administration d'une bonne justice.

Le notariat togolais aujourd'hui, comment se porte-t-il, fonctionne-t-il correctement ?

Une profession ne peut pas se porter bien si elle n'adapte pas ses activités à son environnement sans cesse en mutation. Les Notaires togolais conscients de cette exigence ont inscrit au cœur de leurs activités, trente (30) Heures de formations continues par an. Ces formations permettent aux Notaires togolais d'être mieux outillés et contribuent à l'amélioration de l'image de la profession.

Le notaire est un expert foncier, quel regard portez-vous sur la problématique des litiges fonciers, sources de tensions récurrentes

dans nos communautés ?

Les transactions immobilières au Togo génèrent trop de contentieux qui encombrant les tribunaux et inquiètent le Notaire. On estime que 80% des litiges devant nos tribunaux sont d'ordre foncier.

Le foncier étant déterminant pour le développement harmonieux et économique d'un pays, l'insécurité juridique des transactions immobilières, constitue une atteinte à l'intégrité des personnes et des biens. Aucun investisseur national ou étranger ne peut mettre son argent dans un pays où règne l'insécurité foncière. Dans ce contexte, il devient impérieux que tous les acteurs du foncier se retrouvent pour trouver les voies et moyens pour réduire les litiges fonciers.

Le titre foncier, quelle importance, et à quel niveau intervient le notaire ? Paraît-il que la procédure de son obtention est si longue et complexe, ce qui ne motive pas plus d'un propriétaire terrien.

Le titre foncier est un enjeu de développement économique durable. Le titre foncier peut être utilisé pour obtenir du crédit et investir. Il procure à son titulaire un droit réel, qui lui donne le droit d'usage, de jouissance et de disposition. Le Notaire doit intervenir à la naissance de

l'acquisition des parcelles de terrains, conformément à l'article 26 de la loi n° 2001-009 du 16 novembre 2001 fixant statuts des notaires au Togo. Face à la complexité des modes d'acquisition des terres, il est souhaitable, que les transactions immobilières soient sécurisées par les ministères de Notaires.

Tenu par l'obligation de conseil, il devra faire toutes les vérifications préalables pour que l'acte ne soit pas vicié en vue de sécuriser l'investissement immobilier de son client.

Lors de la vente, le notaire doit vérifier la capacité des parties, s'assurer que le vendeur est bien le propriétaire de l'immeuble en se référant au titre de propriété produit par celui-ci.

Le notaire devra demander l'état descriptif du titre foncier et l'état hypothécaire, obtenir la mainlevée éventuelle. Toutes ces vérifications matérielles préviennent les litiges qui pourraient naître sans le recours au notaire. Immatriculer un terrain est un parcours de combattant à cause de multiples publicités qui entourent la création du titre foncier pour sa sécurité juridique.

Restons toujours dans le foncier, comment devient-on mandataire, combien en faut-il pour une collectivité, et comment peut-on destituer ou changer un mandataire ?

A l'ouverture d'une succession, les héritiers se mettent d'accord pour désigner un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour administrer la succession dans le cadre d'un mandat successoral. Ce mandat est dit conventionnel. S'ils ne sont pas d'accord, le juge peut désigner toute personne qualifiée, ou un Notaire pour administrer provisoirement la succession afin de régler les situations de blocage de la

Suite à la page 4



« Il devient urgent que le législateur donne les outils juridiques au juge pour sécuriser le foncier afin de protéger les acquéreurs de bonne foi »

Suite de la Page 3

succession. La destitution du mandataire se fait dans les mêmes conditions et est reçue dans les mêmes formes. La destitution d'un mandataire par acte Notarié, se fait en présence des héritiers et de deux témoins.

Un autre registre sur lequel on entend parler souvent de notaire, c'est le partage des héritages, quel est donc le rôle du notaire dans la rédaction des testaments et dans la gestion des successions ?

Un testament n'est pas obligatoirement un acte authentique. Le testament peut être rédigé et conservé par son auteur ; toutefois, le recours au notaire est un gage de sécurité et de validité du testament. Le notaire peut intervenir à différents stades de l'établissement du testament, soit pour sa rédaction, soit pour sa conservation. Le testament authentique nécessite l'intervention de deux notaires, ou d'un notaire et deux témoins. Le testateur dicte au notaire, qui rédige, ses dernières volontés et conserve le testament en son Etude. Le testament authentique présente l'avantage de sa validité. En effet, le notaire est un professionnel du droit qui conseille le testateur sur les conditions de validité de son testament, notamment sur la réserve héréditaire et la quotité disponible. Quelle que soit la forme du testament, le recours au notaire est obligatoire au moment de l'ouverture de la succession. Les successions sont régies par la loi ou par le testament. Elles s'ouvrent au dernier domicile connu du défunt.

Le Notaire dès l'ouverture de la succession doit : - effectuer toutes les démarches relatives à la succession - régler les questions juridiques et fiscales posées par l'ouverture de la succession - conseiller les ayants droit - établir un acte de notoriété qui désigne les successibles - désigner un mandataire au besoin - dresser l'inventaire des biens, - faire la déclaration de succession pour obtenir le quitus des impôts, au profit de la succession - muter les

immeubles immatriculés au nom des successibles lorsque ceux-ci sont dans l'indivision ou au nom de ceux qui les recueillent dans le cadre du partage des biens du défunt.

Le Notaire est important dans le règlement des successions parce qu'il aide les héritiers à organiser l'ensemble des biens du défunt et évite l'accapement des biens par les collatéraux.

Qu'est ce qui explique le retard dans la liquidation des dossiers de succession que la justice confie aux notaires ?

Il existe deux modes de saisines du Notaire pour liquider une succession : la saisine amiable et la saisine judiciaire.

La saisine amiable du Notaire par l'ensemble des héritiers pour la liquidation d'une succession, n'accuse aucun retard.

Par contre, lorsque le Notaire est commis par le Juge pour liquider une succession, il lui est très difficile de s'imposer à tous les héritiers surtout lorsque le partage judiciaire est initié par une poignée d'héritiers. Le Notaire a la lourde responsabilité dans ce cas de concilier les divergences, avant de soumettre un projet de partage. Tout ceci explique le retard dans la liquidation des dossiers de succession que la justice confie aux notaires.

Les justiciables redoutent

le recours aux notaires pour la cherté des honoraires. Vos services coûtent-ils autant, les honoraires sont-ils uniformes pour tous les notaires ?

La prestation notariale vaut plus que ce qu'elle ne coûte.

Le Notaire est un collecteur d'impôts. Le coût de l'acte Notarié tient compte des droits d'enregistrement, des droits à payer à la Direction des Affaires Domaniales et Cadastres au besoin et des honoraires du Notaire.

Les notaires sont rémunérés selon un tarif fixé par le gouvernement national. De par les caractéristiques

Suite à la page 5

COUR D'ASSISES DE LOMÉ / PROCES DU 6 DECEMBRE 2013

Me ADIGBO Kokou Dodji, l'avocat absent fait une mise au point

La Cour d'appel de Lomé a tenu du 25 novembre au 6 décembre 2013 sa session de la Cour d'assises de l'année. La 18^{ème} et dernière affaire programmée pour être connue par la Cour n'a pu être traitée, l'avocat Me ADIGBO Kokou Dodji commis pour le principal accusé Simliya Kpatcha n'était pas présent à l'audience, ce qui a provoqué un renvoi de l'affaire au 10 janvier 2014. Cette brillante absence a suscité beaucoup d'interrogations qui ont nourri les débats médiatiques et provoqué l'indignation des familles des accusés. Et la moralité de l'avocat commis a été sérieusement remise en cause. A travers un droit de réponse, Me ADIGBO fait une importante mise au point. Nous vous proposons l'intégralité de sa note.

Lomé, le 26 Décembre 2013
A
Monsieur le Directeur de publication de REFLETS DU PALAIS
LOME

Objet : Mise au point suite à la publication de l'article relatif à la Cour d'assises de Lomé session 2013

Monsieur le Directeur de publication,

J'ai lu avec intérêt le N° 007 Décembre 2013 « de votre mensuel d'informations. Mon attention a été particulièrement attirée par l'article publié dans ce numéro sous le titre : « Cour d'assises de Lomé session 2013. 26 condamnations, 2 acquittements, 3 mandats d'arrêt, 1 affaire renvoyée au 10 janvier 2014 ». Il y est écrit notamment à la page N° 12, l'article relatif à l'affaire de « tuerie des jeunes filles de Lomé » renvoyée à l'audience du 10 Janvier 2014 que la Cour a constaté « le défaut de l'Avocat commis d'office pour Simliya Kpatcha, Me ADIGBO Toussaint ». J'ai été surpris et consterné par cette publication. Je tiens, à cet effet, à faire les

mises au point suivantes et à travers votre organe, à porter à la connaissance du public que :

1. C'est seulement suite à votre publication que j'ai cherché à avoir une copie de l'arrêt N°160/2013 du 18 Novembre 2013 de la Chambre d'accusation qui aurait désigné « d'office pour assurer la défense du nommé SIMLIYA Kpatcha, Maître ADIGBO Kokou Dodji. Avocat à la Cour ».

Ledit arrêt, faut-il le rappeler, ne m'a jamais été notifié et je n'ai jamais été avisé ne serait-ce que par téléphone de ma désignation. Je ne pouvais alors deviner ma commission. 2. Je tiens donc solennellement à affirmer, sous la foi du serment, que je n'ai jamais reçu le dossier en question et que mon nom ne figure même pas sur la liste des Avocats commis d'office ni sur le rôle d'audience établi pour la session 2013 de la Cour d'assises de Lomé, que je joins à la présente. Il me plaît de rappeler que j'ai toujours rempli avec dévouement mes obligations professionnelles d'Avocat dans le cadre des commissions

d'office antérieures aussi bien devant la Cour d'assises de Lomé que devant celle de Kara. Connaissant les enjeux et la solennité d'une session d'assises, j'aurais pris soin d'aviser Madame le Bâtonnier de l'ordre des Avocats, Monsieur le Procureur Général et Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Lomé si, quoique régulièrement désigné et avisé, j'avais eu un empêchement majeur. C'est le lieu donc d'affirmer que s'il y a eu une défaillance qui a pu amener la Cour d'assises à renvoyer le dossier Ministère Public contre Simliya Kpatcha et ses co-accusés, la cause doit être recherchée ailleurs. Je tiens véritablement à ce que l'équivoque soit levée et que mon droit de réponse soit publié in extenso. A toutes fins utiles, j'adresse copie de la présente correspondance à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur de publication, mes salutations distinguées.



Suite de la page 4

particuliers du service public confié aux notaires, il est plus intéressant pour les citoyens de fixer ces honoraires selon un tarif établi à l'avance par les organes du gouvernement. Un système de prix libres conduirait à une réduction de la qualité du service et bouleverserait le système fondé sur la confiance publique qui pourrait entraîner une grave préjudice pour la sécurité juridique.

Nous assistons à une recrudescence des poursuites pénales contre des notaires pour faux et usage de faux. N'est ce pas très dangereux pour l'image de la corporation ? Il y a des brebis galeuses dans toute corporation, mais il semble qu'il y en a plus chez les notaires. Un notaire qui ne respecte pas ses engagements, y-a-t-il des mesures punitives ?

S'il est vrai que les Notaires sont parfois défaillants, il n'en demeure pas moins que le notaire est tenu à la loyauté et à l'intégrité envers ceux qui sollicitent ses services, l'Etat et ses confrères.

Le notaire, conformément au caractère public de sa fonction, est tenu au secret professionnel, au respect des règles déontologiques de sa profession sur le plan tant national qu'international.

Pour maintenir l'image de la profession, le manquement aux règles déontologiques de la profession peut exposer le Notaire aux sanctions disciplinaires de la Chambre des Notaires qui est l'organe représentatif de l'ensemble des notaires et moralisateur de la profession dans l'intérêt du justiciable.

La mission de la chambre est déterminée par la loi :

- elle doit principalement maintenir la discipline et veiller au respect des règles de déontologie régissant la profession.
- elle est également chargée de prévenir ou d'arbitrer les différends d'ordre professionnel entre les notaires ou vis-à-vis de leur clientèle. Pour y arriver, elle pourra sanctionner les manquements aux règles professionnelles et infliger aux notaires certaines sanctions disciplinaires.

Dans la constitution des sociétés, quelle est la responsabilité du notaire ?

Le Notaire a une lourde responsabilité dans les actes constitutifs de société, en ce sens qu'il doit :

- conseiller les parties par

- rapport au choix de la forme juridique de la société, - rédiger les statuts, - procéder à la vérification de toutes les pièces requises pour l'immatriculation de la société, - s'assurer de la libération du capital social, soit en l'Etude du Notaire, ou sur un compte bancaire, dénommé « Compte de société en formation », - faire signer les statuts par tous les associés fondateurs ou leurs mandataires justifiant d'un pouvoir y afférant, - faire signer le procès verbal de constitution de la société par tous les associés fondateurs ou leurs mandataires justifiant d'un pouvoir y afférant, - faire faire l'évaluation des apports en nature d'une valeur supérieure à 5 000 000 de FCFA par un commissaire aux apports, - enregistrer des actes constitutifs de la société, - immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, - libérer le capital social immédiatement après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), - faire la publication au Journal d'annonces légales.

Lomé a abrité le 25^e congrès des notaires d'Afrique, que retient-on de cet événement, et quelle incidence peut-on attendre de ses recommandations sur le fonctionnement du notariat togolais ?

Le 25^e Congrès des Notaires d'Afrique, a permis aux Notaires togolais de renforcer leur capacité intellectuelle pour mieux servir l'usager du droit, de prendre d'avantage conscience de la fonction sociale du Notaire, et de s'adapter à leur environnement sans cesse en mutation pour répondre aux nouveaux défis qui leur sont lancés.

Le notaire est nommé par décret, mais exerce dans le

cadre d'une profession libérale, quelle est donc la valeur de l'acte notarié ?

Les actes notariés ont la valeur d'un jugement rendu en premier et dernier ressort et jouissent d'une double présomption de légalité et d'exactitude de leur contenu et ne peuvent être contestés que par la voie judiciaire. Ils sont revêtus de la force probante et exécutoire. Le Notaire, déléataire d'une parcelle de l'autorité publique, a le pouvoir d'authentifier les actes en apposant son sceau et sa propre signature. Il constate ainsi officiellement la volonté exprimée par les personnes qui les signent et s'engage personnellement sur le contenu et sur la date de l'acte. Cet acte s'impose alors avec la même force qu'un jugement définitif. A ce titre, le notaire est le magistrat de l'amiable, acteur d'une justice amiable.

Avec la modernisation de la justice, quelle place occupe l'informatique dans le fonctionnement du notaire, surtout dans l'archivage numérique.

Lors de votre intervention à la tribune de la dernière rentrée judiciaire de la Cour d'Appel de Lomé, dans l'optique des réformes foncières, vous en appelez à l'adoption d'une législation qui intègre la prescription décennale en matière foncière au Togo, à quelle fin ?

Les questions de sécurité foncière et immobilière nous préoccupent.

Nous constatons une recrudescence de litiges, et de remise en cause des acquisitions faites depuis plus de cinquante ans. Cet état de chose ne participe ni à la paix civile ni à l'amélioration du

climat des affaires.

Les acquisitions d'immeubles sont fragiles et très précaires. C'est pourquoi il devient urgent que le législateur donne les outils juridiques au juge pour sécuriser le foncier afin de protéger les acquéreurs de bonne foi. La prescription décennale permet de protéger les acquéreurs de bonne foi d'immeubles, qui justifient d'une occupation pendant dix ans, de constituer des droits réels inattaquables sur ceux-ci. L'occupant du bien immobilier doit prouver que pendant toute la période, il s'est occupé du bien par l'exercice d'actes matériels et qu'il avait l'intention de se comporter en tant que propriétaire et n'a jamais été inquiété.

La modernisation des Etudes des Notaires par l'outil informatique, permettrait de traiter les dossiers avec célérité et d'installer divers logiciels utiles à une meilleure organisation des Etudes, dont celui de l'archivage numérique des minutes et des pièces y afférentes.

L'archivage numérique permet un meilleur classement des actes reçus par le notaire, facilite la recherche des dossiers et un classement aisé des minutes et leur bonne conservation, surtout que le Notaire est un conservateur des minutes des actes qu'il rédige. Ces minutes vieilles de cent ans tombent dans le domaine public et doivent être versées dans les archives nationales, d'où l'importance de l'archivage numérique pour garder des traces des dossiers.

En tant que présidente de la chambre nationale des notaires du Togo, quels sont les défis qui s'imposent de nos jours au notariat togolais.

Les défis qui s'imposent au Notariat togolais sont: - le respect de l'éthique et de la déontologie de la profession par les notaires; - la promotion de l'authenticité et la sécurité juridique des actes reçus par les Notaires; - la visibilité du notariat à travers tout le Togo; - le maillage du territoire togolais par les Notaires, afin de promouvoir l'utilité sociale du Notaire; - la formation continue au cœur de l'activité notariale; - l'informatisation de toutes les Etudes notariales; - la certification des Etudes de Notaires.

REPONSES QUIZ HCDH



Voici les réponses du Quiz lancé par le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le cadre de la célébration de la Journée des Droits de l'homme.

1 . Les droits de l'homme sont des garanties juridiques universelles comprenant des droits civils, culturels, économiques, politiques protégeant les valeurs humaines. Ces droits sont inhérents aux individus et aux groupes d'individus et protègent ces mêmes individus et groupes contre les actions et les omissions qui entravent les libertés fondamentales, les droits et la dignité humaine. Les Droits de l'Homme sont fondés sur les normes et standards

internationaux et sont juridiquement contraignants pour les Etats (à titre principal).
2 . Il s'agit du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) 3 . L'article 1er de la DUDH dit : « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. 4 . Le

Suite à la Page 11

QUESTIONS REPONSES

J'ai fait un prêt à un ami qui refuse de me payer. Que dois-je faire ? (Suite et fin)

Par GBADOE Edoh Dodji, Magistrat, Vice-président du tribunal de Lomé.

Que signifie l'ordonnance d'injonction de payer ?

L'ordonnance portant injonction de payer est la décision par laquelle le président du tribunal demande au débiteur de payer la dette.

Elle doit être signifiée dans les trois mois qui suivent la date de prise de l'ordonnance, autrement celle-ci sera non avenue, c'est-à-dire considérée comme n'ayant jamais été pris, donc nulle. L'exploit de signification doit contenir, à peine de nullité sommation au débiteur d'avoir, soit à payer le montant fixé par l'ordonnance et éventuellement les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ; soit s'il entend faire valoir des moyens de défenses, à former opposition (recours ordinaires contre l'OIP) dans un délai de quinze jours à compter de la date de signification, par acte d'huissier, devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance, et à défaut il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes les voies de droit à payer les sommes réclamées. L'exploit de signification doit également, à peine de nullité, avertir le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe, des pièces ou documents produits à l'appui de la requête par le créancier. Une fois la signification faite par voie d'huissier, le créancier doit attendre la réaction du débiteur. Celui-ci peut choisir soit de payer la créance (ce qui plutôt rare à ce stade), soit de former un recours. Mais, il peut aussi s'abstenir de toute réaction.

EN TANT QUE DEBITEUR, je peux former un recours qu'on appelle « opposition »

Celle-ci doit intervenir, ainsi qu'il est précisé dans l'exploit de signification, dans les quinze jours (délai augmenté éventuellement des délais de distance) qui suivent la signification de l'ordonnance, si le débiteur a personnellement reçu la signification. Dans le cas contraire, elle sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur. A peine de déchéance (c'est-à-dire de perdre ce droit) l'opposant (le débiteur) est tenu, et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier d'une part son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu l'OIP, de servir d'autre part assignation à comparaître devant la juridiction compétente (le tribunal et non le président du tribunal) à une date qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. Le débiteur peut, soit simplement dans son acte d'opposition, tout en reconnaissant la créance, et en convainquant le tribunal des difficultés financières ou économiques qu'il connaît, se borner à demander terme et délai de paiement pour une durée qui toutes fois ne saurait excéder douze mois, soit élever de véritables contestations de forme ou de fond (ce qu'il fait en évoquant par exemple des irrégularités ayant attachées la requête aux fins d'injonctions de payer, la signification de l'OIP, ou en contestant par exemple totalement ou partiellement la créance, etc.) ; soit encore les deux à la fois.

Dans tous les cas, le tribunal est saisi de l'ensemble du litige.

L'office du tribunal :

Obligation ici est faite au tribunal de tenter une conciliation préalable entre les parties. Si celle-ci aboutit, le président du tribunal en dresse un procès-verbal entre les parties dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative

Suite à la Page 10

QUI FAIT QUOI ?

HUISSIER DE JUSTICE



Toctoc, qui peut taper à ma porte à pareil moment, c'est moi huissier de justice! Mais qui est cet homme qui se permet de débarquer chez les gens à n'importe quelle heure ! Plus qu'un gendarme, l'huissier est un auxiliaire de justice. Le mot huissier vient du mot Hus, qui signifie « la porte », le h est muet, on doit donc écrire « l'huissier ». L'huissier de justice est tout à la fois un professionnel libéral, un juriste performant, un officier ministériel et un officier public. Ses tâches sont multiples et largement tournées vers les contacts.

L'huissier de justice est l'auxiliaire de justice dont les tâches sont les plus diversifiées. Officier ministériel et officier public chargé des significations (judiciaires et extrajudiciaires), de l'exécution forcée des actes publics (jugements et actes notariés), du recouvrement amiable ou judiciaire de créances, des constatations, ainsi que du service d'audience des tribunaux. Il est également tenu de porter à la connaissance de l'adversaire les actes de procédure et les décisions de justice : « le papier bleu », d'assurer l'exécution des décisions de justice (saisies, expulsions), constater certains faits ou situations (constats). Dès lors, on se demande ce que signifie son titre d'officier ministériel et officier public.

Officier ministériel, parce qu'au Togo, ils sont nommés par le garde des sceaux et relèvent de la chambre nationale des huissiers du Togo. L'huissier de justice détient le monopole de signification des actes et authentification des personnes auxquelles il les remet (ce qui veut dire qu'il lui revient de porter à la connaissance des personnes d'une part les convocations devant les tribunaux, afin de leur permettre d'assurer leur défense, et d'autre part, les décisions rendues, afin d'en permettre l'exécution. A ce titre, il est chargé, seul ou avec le recours de la force publique, de procéder à l'exécution forcée des décisions judiciaires par exemple en matière d'expulsion), procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances (ce recouvrement peut être fait soit à l'amiable en établissant un plan de remboursement accepté par le créancier et le débiteur, soit en faisant pratiquer une saisie sur les biens, les comptes bancaires, les parts sociales, les immeubles du débiteur après la mise en œuvre d'une décision de justice), délivrer les convocations en justice (assignations en matière civile et citations en matière pénale). Il pratique les activités dont il a le monopole, comme la signification, l'appel des causes et la police des audiences (il lui revient d'assurer une partie du service intérieur des tribunaux lors de l'audience, il est alors désigné sous le nom « d'huissier audientier »), l'exécution forcée, et des activités hors monopole comme le recouvrement amiable, les constats, la rédaction d'actes sous seing privé, le conseil juridique, etc.

Il peut également dresser des constats ayant un caractère authentique servant de preuve à l'occasion d'un litige. Certains éléments de son contenu ne pourront être mis en cause uniquement que par la voie de l'inscription en faux.

L'huissier est un officier public en ce sens qu'en matière de chèque impayé, il s'émét à lui-même un titre exécutoire qui a la même valeur légale qu'une décision judiciaire. Par ailleurs, il est également chargé de l'exécution forcée des décisions de justice. Il peut aussi agir dans le cas d'un recouvrement amiable (avant jugement) de toutes créances, civiles ou commerciales (loyers impayés, factures impayées, etc.). Il reçoit dans son étude les particuliers ou les professionnels et se déplace sur le terrain pour résoudre les difficultés. Il peut intervenir pour donner des consultations juridiques. Il se déplace pour dresser des procès verbaux de constat qui peuvent servir de preuve à l'occasion d'un litige (constat d'état des lieux, constat de troubles de voisinage, constat d'avancement de travaux ou d'abandon de chantier). Il peut

Suite à la page 9



PROCES / AFFAIRE TUERIE ET MUTILATION DES JEUNES FILLES A AGOE

La Cour a tranché : 3 condamnations et 2 acquittements

La session des assises 2013 de la Cour d'appel de Lomé appartient désormais à l'histoire, avec le jugement de la dernière affaire programmé pour le 6 décembre dernier mais reporté au 10 janvier 2014. Le procès tant attendu du fait de la gravité des chefs d'accusation et des rebondissements scandaleux de l'affaire aura tenu toutes ses promesses. A la barre, cinq accusés, Simliya Kpatcha Kossi, Amah Buwèbu Bruno, Dos Anjos Monteiro Antonio, Kpiki-Sama Bahatainim Raphael et Moumouni Idrissou dit Babamou, assistés d'avocats nationaux et internationaux. L'enjeu de ce procès faisait peser sur la Cour une lourde responsabilité, car elle était appelée à rendre une décision ne souffrant d'aucune imperfection et suspicion. Et pour accomplir cette mission des plus complexes, il faut la manifestation réelle de la vérité. Par une conduite professionnelle de l'audience, la cour est parvenue à relever le défi à travers l'interrogatoire des accusés, les dépositions des témoins, les confrontations et les différentes réquisitions et plaidoiries. Ouverte le vendredi 14 janvier à 8 heures du matin, l'audience, publique, s'est poursuivie jusqu'au dimanche à l'aube. Le ministère



public a requis la perpétuité pour tous les accusés. Au finish, la Cour a tranché après plusieurs heures de délibération : acquittement pour les accusés Moumouni Idrissou alias Babamou et Dos Anjos Monteiro Antonio, condamnations contre Simliya Kpatcha Kossi à la réclusion criminelle à perpétuité, Amah Bruno à la réclusion criminelle à perpétuité, Kpiki Sama Raphael à 25 ans de réclusion criminelle pour crime d'homicide volontaire et à 3 ans pour le délit de groupement de malfaiteurs, avec confiscation générale de leurs biens. Au civil, condamnation solidaire à payer 30 millions de francs à chacun des ayants-droit des victimes d'homicide volontaire, 10 millions de francs à chacune des victimes de tentative d'homicide volontaire. L'arrêt de la Cour a recueilli, dans



l'ordre normal des choses, des appréciations diverses. « Je suis très abattu, j'ai essayé de démontrer les faiblesses de ce dossier, les incohérences de l'accusé Simliya, mais la Cour en a décidé autrement », déclare, juste après le verdict, Me AFOH Katakiti, avocat d'Amah Bruno et de KPIKI SAMA. Son collègue Me AGONGO Elias, un des avocats de la partie civile voit les choses autrement : « Je ne suis pas déçu, la décision de la cour est juste, très juste ». Somme toute, le Togo étant un pays de droit, l'organisation de la justice offre la possibilité à tout citoyen insatisfait d'une décision de justice rendue en dernier ressort d'intenter un recours devant la plus haute juridiction compétente, c'est-à-dire la cour suprême, et cette démarche s'appelle le pourvoi en cassation. Le mercredi 15 janvier,

les avocats des condamnés dans cette affaire ont donc fait un pourvoi en cassation, une preuve évidente de la vitalité de notre jeune démocratie.

Cependant il est à déplorer que certaines personnes qui n'étaient pas parties à ce procès et qui croient posséder et maîtriser la science infuse aient commencé par créer de l'amalgame dans la mentalité des populations en révélant des contrevérités monstrueuses et en essayant de déplacer le débat juridique sur un autre terrain, cherchant ainsi à jeter un discrédit sur la cour composée de juges professionnels et de jurés non professionnels. Heureusement que le public massivement présent a suivi les débats de bout en bout avec attention. Chacun a pu se faire une juste opinion de cette audience. Soulignons qu'en matière d'assises, c'est l'intime conviction du jury qui prime, l'arrêt de la cour d'assises n'étant pas motivé. La culture de l'acceptation des décisions de justice est aussi un devoir civique. Et toutes les critiques adressées à un arrêt de la cour devraient être fondamentalement procédurales.

Lire l'arrêt de la Cour rendue le dimanche 12 janvier 2014.

COUR D'ASSISES DE LOMÉ : AUDIENCE DES 10 ,11 ET 12 JANVIER 2014

Affaire MP/C **SIMLIYA Kpatcha Kossi ; KPIKI SAMA Bahatainim Kossi Raphael ; AMAH Buwèbu Bruno ; EI HADJ IDRISOU Moumouni alias Babamou ; DOS ANJOS MONTEIRO Antonio**

Vu l'arrêt de renvoi n° 102/2013 en date du 18 novembre 2013 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé portant renvoi devant la cour d'assises des nommés : 1- **SIMLIYA Kpatcha Kossi**, né en 1974, fils de SIMLIYA Koumbéra Abalo et de AWADE Antoinette, Togolais, sans profession, célibataire et père de deux enfants, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Cacavéli, déjà condamné pour viol et vol et faisant l'objet d'une procédure en cours pour viol, détenu suivant mandat de dépôt en date du 28 mars 2012, comparant, ayant pour conseil, Mes LOTSI afangnivo et ANANI Fafadji Jules, Avocats à la cour ;

2 -**KPIKI-SAMA Bahatainim Raphael**, né le 30 octobre 1974 à Pya-Lao (p. KOZAH), fils de KPIKI-SAMA Toi et de PATAKA Adjoa, Togolais déclarant en douane, marié et père d'un enfant, jamais condamné, détenu suivant mandat de dépôt en date du 28 mars 2012, comparant, ayant pour conseil, Me Afo KATAKITI ; 3 -**AMAH Buwèbu Bruno**, né le 09 septembre 1966 à Mango (P. OTI), de AMAH Abayi et de KAMARA Adjoa, Togolais, Directeur de l'Audit et Contrôle à TOGOCEL, marié et père de 03 enfants, demeurant et domicilié à Lomé, Agoenyvè, jamais condamné, détenu suivant mandat de dépôt en date du 28 mars 2012, comparant, ayant pour conseil, Me Afo KATAKITI ; 4 -**DOS ANJOS MONTEIRO Antonio**, né le 07 juillet 1955 à l'île de FOGO (Rép. De Cap Vert), de DOS ANJOS GUILLERMO Gomez et de MONTEIRO CANDIDA Maria, Cap verdien, pasteur adventiste, marié et père de 04 enfants, demeurant et domicilié à Lomé, quartier saint Joseph, se disant jamais condamné, détenu suivant mandat de dépôt en date du 28 mars 2012, comparant ayant pour conseils, Mes Ahlin KOMLAN, YOVO-SIKA Yawa et Alioune BADARA Cisse ; 5 -**MOUMOUNI Idrissou dit Babamou**, né le 31 décembre 1956 à Kanté (p. KERAN), de MOUMOUNI Issa et de ALLASSANI Mariam, togolais, marié et père de 02 enfants, directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Agoè Atchanvé, déjà condamné pour escroquerie, détenu suivant mandat de dépôt en date du 30 mars 2012, comparant ayant pour conseil Mes AJAVON Ata Messan Zeus et KODJOVI NUMADO ; Tous accusés d'homicide volontaires, de tentative d'homicide volontaires, de complicité d'homicide volontaire, de complicité de tentative d'homicide volontaire et de groupement de malfaiteurs ; Vu les ordonnances de prise de corps décernées contre lesdits accusés et insérées audit arrêt de renvoi devant la cour d'assises ;

Ouï Mes AGONGO Ohinou, TCHEKPI Tchaou et da SILVEIRA Teko Afi, conseils des parties civiles BITOKINA Jeannette,

Suite à la P. 10

2014, qu'attendez-vous concrètement de la justice togolaise?

Me AKPOSSOGNA, Avocat

Comme le disait quelqu'un, la justice doit être le substrat de la paix sociale. Or c'est avec amertume que le constat a été établi qu'en 2013, la justice togolaise n'a pas été totalement indépendante et par ricochet n'a pas œuvré entièrement au maintien de la paix sociale. En cette année 2014 ; je formule le vœu de voir une justice efficace, répondant à l'aspiration des citoyens togolais au nom de qui la justice est rendue. Et quelle que soit la connotation que prendra telle affaire, que le droit soit dit afin de protéger les droits et libertés des Togolais. A l'attention des magistrats qui animent l'appareil judiciaire, je les invite à un travail fait avec professionnalisme dans le strict respect des règles de l'art et dans la crainte de Dieu, le juge suprême. Ils redoreront ainsi le blason terni de notre justice.



ABOBOYAYA K. Edem, Juriste-Privatiste



« Une justice libre et impartiale pour promouvoir la paix sociale, nous voulons une justice saine avec des juges qui ne pensent qu'à une seule chose : dire le droit. Tous les autres acteurs auxiliaires de

justice à savoir avocats, huissiers, notaires, entre autres, doivent mener à bien leurs différentes responsabilités pour porter haut l'œuvre de la justice. Au demeurant, nous souhaitons qu'à l'instar de la cour d'appel de Lomé baptisée "Palais du Renouveau", les autres juridictions s'inscrivent également dans la dynamique du renouveau ».

Sam DJOBO, Directeur de Publication du Journal L'Eveil de la Nation

En cette année 2014, je souhaite que notre justice soit une justice juste, équitable, au service des riches et des pauvres. Que nos magistrats dans leur globalité se souviennent en tout temps et en tout lieu du serment qu'ils ont eu à prêter avant leur prise de fonction. Je formule le vœu qu'en cette nouvelle année, des juges de mon pays émergent à l'instar de leur collègue Houessou du Bénin qui a pris le courage de dire le droit dans l'affaire patrice talon. Lorsque la justice d'un pays est équitable, le climat des affaires se porte bien, avec tous ses avantages. On remarque, à travers l'actualité judiciaire de 2013 ponctuée par le rapport HCDH, que les grands efforts de modernisation de notre justice par le Chef de l'Etat et les partenaires sont toujours sapés par certains juges brebis galeuses, vivement que 2014 consacre davantage l'indépendance et la bravoure des magistrats à ne dire que le droit constamment.



NAMBEA Talem, Etudiant en Droit, Assureur de formation



Comme en 2013, la justice togolaise doit continuer dans sa nouvelle dynamique, que les juges se préoccupent de rendre des décisions acceptables par tous, même dans les dossiers les plus sensibles de la République. Que la justice joue au mieux son rôle de garant des libertés fondamentales et des droits des citoyens.

RAPPORT HCDH : Un appel à plus de moyens dans l'administration de la justice

Le bureau du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme au Togo (HCDH-Togo) a publié courant décembre un rapport sur le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme dans l'administration de la justice au Togo. En scrutant avec objectivité le document produit, il est bien indiqué de saluer la pertinence de la thématique, de reconnaître la volonté inébranlable de cette institution internationale de contribuer au rayonnement de la justice togolaise, avant d'émettre des réserves sur la méthodologie adoptée dans la collecte des informations ayant abouti à la peinture d'un tableau qui a négligemment éclipsé les dernières avancées remarquables enregistrées.

C'est un rapport de 55 pages avec un fond à articuler autour de 4 points principaux, à savoir l'organisation et le fonctionnement des juridictions, les garanties procédurales, les dysfonctionnements et les approches de solutions. Le rapport soulève divers problèmes liés au fonctionnement du système judiciaire. Il met notamment en lumière le non-respect, dans certains cas, des principes de séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, les entorses au droit d'exercer les recours dans les délais requis, le

monnayage par les greffiers des expéditions de jugement, les interférences de nature à nuire à l'indépendance de la magistrature, notamment l'immixtion de l'exécutif dans les décisions du judiciaire, le recours quasi systématique au mandat de dépôt, les délais trop longs de garde à vue et de détention, et les difficultés pour les populations de l'intérieur surtout celles du septentrion d'avoir accès aux avocats et enfin le non-respect par la cour d'appel du principe de la collégialité. Nous notons simplement que ces dysfonctionnements résultent pour la plupart d'un manque



de moyens de nos juridictions.

S'agissant de la non séparation des pouvoirs de poursuite, d'instruction et de jugement, il y a lieu de noter que cette situation est propre aux juridictions nouvellement créées animées par un seul juge qui fait office de président du tribunal cumulant en même temps les fonctions de procureur de la République et de juge d'instruction. Il est vrai que la garantie d'une bonne justice pénale telle que garantie par les conventions internationales nécessite que dans chaque juridiction, soit pourvus les trois postes

sus cités. Or il se fait que dans ces juridictions, le volume très insignifiant du nombre des affaires et le manque des infrastructures d'accueil freinent le Conseil Supérieur de la magistrature à pourvoir à ces trois fonctions. De toutes les façons, il s'agit pour cet organe, ensemble avec le ministère de la justice, de faire un choix.

S'agissant de l'entorse au droit de relever appel, il y a lieu de noter qu'aucune entrave fondamentale n'existe dans l'exercice des recours par les justiciables. Si on peut reconnaître que malgré les efforts de l'inspection générale et de certains chefs de cours et tribunaux, certains greffiers continuent par monnayer la délivrance des expéditions, il faut noter que ceci était en partie due au manque d'outils de travail qui amenait le greffier à solliciter le concours du justiciable. Cette

Suite à la P. 9

RAPPORT HCDH : Un appel à plus de moyens dans l'administration de la justice

Suite de la P. 8

pratique tend à s'estomper du moment où il est constamment rappelé aux justiciables et avocats de ne plus s'adresser directement aux greffiers audienciers pour la délivrance des expéditions mais au greffier en chef ou à défaut au chef de juridiction. Nous profitons de l'occasion pour attirer l'attention de tous que la délivrance des expéditions est du ressort du greffier en chef qui travaille sous l'autorité du président de la juridiction. Une autre difficulté liée à la délivrance à temps des expéditions est le manque d'outils de travail au niveau de nos greffes (ordinateurs, papiers, encre etc...) et les conditions difficiles de travail surtout au niveau du Tribunal de Lomé.

S'agissant de l'indépendance de la Magistrature, nous rappelons que l'indépendance s'entend de l'affranchissement du juge et de lui seul de toutes pressions et dans le cas qui nous intéresse de la pression de l'exécutif. La justice togolaise n'est plus sous l'effet d'un quelconque pouvoir ou groupe de pression. Il s'agit d'un cliché dont il est difficile à l'opinion de se départir. Depuis toujours, même pendant la période où la justice togolaise a été fonctionnarisée, des magistrats ont fait preuve d'indépendance vis à vis de l'exécutif. Plusieurs décisions intéressant l'Etat et ses démembrements sont rendues tous les jours sans que le juge ne soit inquiété. Pour preuves les nombreuses décisions rendues tant au pénal qu'au civil dans certains dossiers dans lesquels on a semblé voir la main de l'exécutif. Il est aussi important de souligner à l'endroit de certains acteurs et observateurs que la justice togolaise ne doit pas seulement être jugée à l'aune de quelques dossiers. Les juridictions

togolaises ont rendu au cours de l'année écoulée des milliers de décisions et c'est malheureux que l'on réduise tous ces efforts au néant. Les pressions d'où qu'elles viennent et quoiqu'on dise, existeront toujours, et ce n'est pas le propre du Togo, mais il revient à chaque magistrat de faire preuve dans le secret de sa délibération d'indépendance. S'agissant du recours systématique au mandat de dépôt qui fait engorger les prisons, il est vrai que certains collègues du parquet recourent facilement au mandat de dépôt plutôt que de privilégier d'autres voies de solution pour régler les affaires correctionnelles. Mais il faut rester très prudent, car le problème majeur de tout juge correctionnel est la garantie de représentation du prévenu. Des statistiques ont révélé que dans plus de 90% de cas, les personnes mises en liberté provisoire surtout dans des délits dits mineurs s'enfuient. Se pose alors pour la partie poursuivante nombre d'interrogations qui vont de la suspicion du juge à la tentation d'une justice privée, car le plus souvent, pour nombre de nos concitoyens, la mise en liberté provisoire est assimilée au classement de l'affaire.

S'agissant des délais de garde à vue et de détention trop longs, il y a lieu de faire observer que fondamentalement, le non-respect de ces délais est beaucoup plus dû à un manque de moyens de la police judiciaire qui ne dispose pas de matériel roulant pour mieux accomplir ses missions. Pour solliciter la prorogation du délai de garde à vue ou pour déférer, l'officier de police judiciaire doit se déplacer vers le parquet. Cela nécessite des moyens. Pour les brigades qui se situent à des dizaines voire des centaines de kilomètres du parquet, la dotation en matériel roulant s'impose. Nul n'ignore que dans beaucoup de cas aujourd'hui, il est demandé

aux plaignants de supporter ces charges.

Relativement aux détentions, il est vrai que malgré l'augmentation du nombre de cabinets d'instructions surtout à Lomé et la création des cabinets d'instruction dans nombre de juridictions à l'intérieur, la lenteur dans le traitement des affaires pénales persiste. Mais, on peut noter que par rapport au constat dressé dans un passé récent, elle tend à diminuer. Les détentions constatées dans les dossiers jugés en assises lors des deux sessions passées en est la révélation. Beaucoup restent encore à faire et il faut éviter surtout en matière criminelle, le piège de la précipitation qui peut aussi être la source d'autres maux préjudiciables aux mis en cause. Il faut aussi noter que les chefs de juridiction manquent cruellement de moyens de déplacement pour bien

accomplir leur mission de contrôle des centres de détention et des cabinets d'instruction.

S'agissant de la non couverture des avocats des juridictions de l'intérieur du pays, il faut souhaiter l'adoption rapide de la loi portant aide juridictionnelle pour permettre aux avocats de se constituer pour les populations de ces juridictions le plus souvent démunies. Le Barreau peut aussi initier des séances de plaidoiries gratuites pour venir en aide à ces populations et démontrer ainsi que l'avocat togolais continue par défendre la veuve et l'orphelin. Il faut saluer ici l'initiative de certaines ONG de défense des droits de l'homme à l'instar de l'Union chrétienne des Jeunes Gens(UCJG) qui visitent les prisons pour déceler les cas de détention longues qu'ils signalent aux juges. *Suite à la page 12*

QUI FAIT QUOI ?

HUISSIER DE JUSTICE

Suite de la page 6

également être mandaté pour délivrer certains actes judiciaires ou extra judiciaires qui parfois font courir les délais d'exécution : sommation de payer, assignation à comparaître, congé donné par un bailleur à son locataire...L'une des missions principales de l'huissier consiste à rechercher des solutions aux litiges entre créanciers et débiteurs. Lorsqu'une personne se trouve dans l'impossibilité de régler sa dette à une autre, il peut notamment établir un plan de remboursement accepté d'un commun accord par le créancier et le débiteur. Par ailleurs, et en dehors du monopole qui spécifie sa charge, l'huissier peut procéder, à la demande des justiciables, à des missions de conciliations dans le cadre notamment d'opérations de recouvrement de créances ou de constatations matérielles, le recours à un huissier est alors un moyen de régler parfois un litige en s'évitant un procès.

Lorsqu'une personne refuse de régler sa dette à une autre, il intervient pour faire respecter le droit. C'est lui qui est seul habilité par la loi à pratiquer une saisie sur les biens du débiteur. Il est d'ailleurs le seul à pouvoir accomplir les formalités nécessaires au bon déroulement d'un procès. C'est lui par exemple qui convoque à l'audience les personnes concernées et c'est également lui qui leur fait part du jugement rendu. Cet homme de loi est d'ailleurs responsable des actes qu'il délivre pour ses clients. Leur rémunération est prévue dans un tarif fixé par décret, sauf cas particulier. Il n'est compétent (sauf exception) que dans le tribunal d'instance de sa résidence.



COUR D'ASSISES DE LOMÉ : AUDIENCE DES 10 ,11 ET 12 JANVIER 2014**Suite de la P. 7**

ALAKAROU Madeleine, AMEVO Egnon, TCHEKPASSI Hodalo, AGON Lady épouse AGBEVE, AGBETIAFAAbla, ANKUTSE Yawa, DESSOU Komi Mensah, POUKPESSI Komi, AXOVI Komi et DHOSSOU Afi en leurs déclarations et demandes de dommages et intérêts ;

Oui le ministère public en ses réquisitions ; Oui les avocats de la défense, Mes LOTSI Afangnivo, ANANI Fafadji, YOVO-SIKA Yawa, KOMLAN Ahlin, ALIOUNE BADARA Cissé, KATAKITI Afoh, AJAVON Ata Messan et NOUMADO Kodjovi en leurs plaidoiries ; Oui enfin les accusés eux-mêmes qui ont eu la parole en dernier lieu ; Après en avoir délibéré, en chambre de conseil sur la culpabilité des accusés et sur l'application des peines afférentes aux faits retenus contre eux ; Vu la délibération de la cour en date de ce jour portant sur les questions et réponses suivantes :

1- a) L'accusé **SIMLIYA Kpatcha** est-il coupable des crimes d'homicide volontaire sur les personnes des nommées **ANKUTSE Abra Séna, DOPEGNON Odile, AKPAKA Akouto, DESSOU Afi Atsupi, SOUNOU Adjo Rose, GAMELI Soussoukpè Charlotte, POUKPESSI Marie, TARAKPESSOU Némé, BALOUGOU Sonia, DHOSSOU Mélanie et plusieurs autres jeunes filles non encore identifiées** ? La réponse est **OUI** à l'unanimité. Lesdits crimes d'homicide ont-ils été commis avec préméditation ? La réponse est **OUI** à l'unanimité

b) L'accusé **SIMLIYA Kpatcha** est-il coupable du crime de tentative d'homicide volontaire sur les nommées **ALAKAROU Madeleine Maratéléwa, BITOKINA Jeannette, AMEVO Enyo et TCHEKPASSI Hodalo**? La réponse est **OUI** à l'unanimité. Lesdites tentatives d'homicide ont-elles été commises avec préméditation ? La réponse est **OUI** à l'unanimité. c) L'accusé **SIMLIYA Kpatcha** est-il coupable d'avoir adhéré ou participé à un groupement de malfaiteurs ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens ? La réponse est **OUI** à l'unanimité ;

2- a) L'accusé **AMAH Buwèbu Bruno** s'est-il rendu coupable de complicité d'un homicide volontaire avec préméditation commis par le nommé **SIMLIYA Kpatcha Kossi** sur une personne non encore identifiée ? La réponse est **OUI** à l'unanimité. b) l'accusé **AMAH Buwèbu Bruno** s'est-il rendu coupable de complicité de tentative d'homicide volontaire avec préméditation commise par le nommé **SIMLIYA Kpatcha kossi** sur la personne de **ALAKAROU Madeleine** ? La réponse est **OUI** à l'unanimité. c) l'accusé **AMAH Buwèbu Bruno** est-il coupable d'avoir adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens ? La réponse est **OUI** à l'unanimité.

3- L'accusé **KPIKI-SAMA Bahatainim Raphael** est-il coupable d'avoir commis un homicide volontaire ensemble et de concert avec **SIMLIYA Kpatcha** sur la personne d'une revendeuse de cannes à sucre non encore identifiée ? La réponse est **OUI** à l'unanimité. Ledit crime d'homicide a-t-il été commis avec préméditation ? La réponse est **OUI** à l'unanimité. b) L'accusé **KPIKI-SAMA Bahatainim Raphael** est-il coupable d'avoir adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les biens ? La réponse est **OUI** à l'unanimité. 3- a) L'accusé **MOUMOUNI Idrissou dit Babamou** s'est-il rendu coupable du crime de complicité d'homicide volontaire commis avec préméditation reproché à **SIMLIYA Kpatcha** ? La réponse est **NON** à l'unanimité. b) l'accusé **MOUMOUNI Idrissou dit Babamou** est-il coupable d'avoir adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens ? La réponse est **NON** à l'unanimité. 4- a) L'accusé **DOS ANJOS MONTEIRO Antonio** s'est-il rendu coupable de complicité de tentative d'homicide volontaire avec préméditation commise par le nommé **SIMLIYA Kpatcha Kossi** sur la personne de **BITOKINA Jeannette** ? La réponse est **NON** à l'unanimité. b) l'accusé **DOS ANJOS MONTEIRO Antonio** est-il coupable d'avoir adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens ? La réponse est **NON** à l'unanimité. Vu la déclaration de la cour ; Attendu qu'il résulte de cette déclaration que :

1- **SIMLIYA Kpatcha** est coupable: a) d'avoir à Lomé et dans le canton d'Agoenyvé (P Golfe), courant années 2011 à mars 2012 en tout cas depuis temps non couvert par la prescription volontairement donné la mort aux nommées **ANKUTSE Abra Séna, DOPEGNON Odile, AKPAKA Akouto, DESSOU Afi Atsupi, SOUNOU Adjo Rose, GAMELI Soussoukpè Charlotte, POUKPESSI Marie, TARAKPESSOU Némé, BALOUGOU Sonia, DHOSSOU Mélanie et plusieurs autres filles non encore identifiées** avec cette circonstance que lesdits homicides ont été commis avec préméditation et dans un but rituel. b) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, tenté de commettre des homicides volontaires sur la personne des nommées **ALAKAROU Madeleine Maratéléwa, BITOKINA Jeannette, AMEVO Enyo et TCHEKPASSI Hodalo**, lesdites tentatives s'étant manifestées par un commencement d'exécution(le fait de cibler les victimes , de les conduire jusqu'au lieu où elles devaient être exécutées) n'a été suspendu ou n'a manqué son effet que par suite des circonstances indépendantes de sa volonté(l'intervention des passants et des forces de sécurité et la fuite des victimes) ; c) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription adhéré ou participé à un groupement de malfaiteurs ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou contre les biens ; 2-**AMAH Buwebu Bruno** est coupable: a) d'avoir à Lomé et dans le canton d'Agoenyvé courant années 2011 à mars 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des infractions contre des personnes ou contre des biens ; b) de s'être dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice d'un homicide volontaire commis par le nommé **SIMLIYA Kpatcha** sur une personne non encore identifiée, en provoquant l'action et en donnant des instructions ; c) de s'être dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice de la tentative d'homicide volontaire commise par le nommé **SIMLIYA Kpatcha** sur la personne de **ALAKAROU Madeleine Maratéléwa**, en provoquant l'action et en donnant des instructions ; 3-**KPIKI-SAMA Bahatainim Raphael** est coupable : a) d'avoir à Lomé et dans le canton d'Agoenyvé (P. Golfe), courant année 2011 à mars 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des personnes ou contre des biens ;

b) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec le nommé **SIMLIYA Kpatcha**, volontairement donné la mort à une revendeuse ambulante de cannes à sucre non encore identifiée avec cette circonstance que ledit homicide a été commis dans un but rituel et avec préméditation ; 4-**MOUMOUNI Idrissou dit Babamou** n'est pas coupable: a) d'avoir à Lomé dans le canton d'Agoenyvé (p. Golfe) courant année

a) 2011 à mars 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes ou contre des biens ;

b) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, ensemble et de concert avec le nommé **SIMLIYA Kpatcha**, volontairement donné la mort à une revendeuse ambulante de cannes à sucre non encore identifiée avec cette circonstance que ledit homicide a été commis dans un but rituel et avec préméditation ;

a) 2011 à mars 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes ou contre des biens ;

Suite à la P. 12

LE BON CITOYEN

Quelles sont les obligations des citoyens envers l'Etat et la communauté nationale ?

Faire la liste exhaustive de ces obligations serait particulièrement difficile tant elles sont nombreuses. Néanmoins, on peut évoquer les plus importantes en les regroupant sous trois obligations principales. Tout d'abord, les citoyens doivent respecter la loi et s'efforcer, grâce à une attitude civique, de la faire respecter. Ayant participé, par l'élection de leurs représentants ou par la voie du référendum, à l'élaboration des lois, les citoyens sont obligés de respecter les règles qu'ils se sont fixées. Ensuite, par leurs contributions fiscales, les citoyens doivent participer au financement des charges supportées par l'Etat au bénéfice de la

communauté nationale. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. Enfin, les citoyens doivent participer à la défense du pays. Au Togo, aucune loi ne fait obligation de service militaire obligatoire. Dans ce registre, ce qu'on peut attendre des citoyens, c'est d'être coopératif avec les forces de l'ordre, pour dénoncer tout malfrat en cavale ou de porter à la connaissance de l'autorité sécuritaire toute information pouvant servir à préserver l'intégrité territoriale.



REPONSES QUIZ HCDH



Suite de la page 5

HCDH a ouvert son bureau au Togo, après la signature du Mémorandum d'accord avec le gouvernement du Togo le 10 juillet 2006. Le Bureau a été formellement établi en novembre 2006. Le HCDH au Togo selon les termes de son mandat : veille au respect des règles et principes des droits de l'homme et du droit international au Togo, - assiste le Gouvernement togolais sur les stratégies, les programmes et les mesures à mettre en œuvre pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Togo, -apporte son assistance technique aux institutions nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, - renforce les capacités des organisations de la Société civile, des ONG et autres, - appuie le Gouvernement dans la mise en œuvre du programme national de promotion et de protection des droits de l'homme, et du programme national de modernisation de la justice.

5 . La célébration de la journée des droits de l'homme a lieu chaque 10 décembre

6 . Cette année, le thème qui a été retenu par le HCDH est : vingt ans au travail pour vos droits.

NB : Nous avons enregistré au total 73 réponses. Seules les 10 premières bonnes réponses sont récompensées. Les gagnants dont les noms suivent sont priés de passer au service de renseignement de la Cour d'appel de Lomé munis d'une pièce d'identité les 4 et 5 février 2014. Il s'agit de : ADJAMA Eli, ABOTCHI Ebe, AKAKPO Sowlana, ABOBOYAYA, NGNAMA Essoteina,, NYIMO yaya, VONDODJI Emma, MAKOU Edem, FIAKOU Bona, VINYO Elise.

QUESTIONS REPONSES

J'ai fait un prêt à un ami qui refuse de me payer. Que dois-je faire ? (Suite et fin)

Suite de la page 6

de conciliation échoue, le tribunal statue immédiatement sur la demande de recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. Il convient ici de relever que lorsque le débiteur, qui a formé opposition et fait procéder à l'enrôlement de son exploit d'opposition, n'a pas cru devoir se présenter devant le tribunal que lui-même a saisi, le tribunal peut trancher immédiatement. Il peut aussi pour certaines raisons renvoyer le dossier pour l'opposant, ce qui n'est pas normal à moins que l'opposant ait des justificatifs assez sérieux pour ce renvoi. Devant le tribunal, il appartient prioritairement au créancier de faire la preuve de l'existence de sa créance, bien qu'étant défendeur à l'instance. On semble assister ici à une sorte d'inversion de la charge de la preuve. Mais ceci n'est qu'une vue illusoire parce qu'en réalité le créancier, qui a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer, est demandeur sur le fond. Néanmoins si le débiteur, qui assigne en opposition, reconnaît la créance, mais prétend avoir totalement ou partiellement acquitté sa dette ou en avoir libéré, il lui appartient alors d'en rapporter la preuve.

La décision rendue par le tribunal sur opposition se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer. C'est elle, le cas échéant, qui sera exécutée. Cela veut dire, en pratique et concrètement que si par exemple le tribunal, après examen de l'opposition, venait à rejeter les demandes du débiteur, le juge ne devra pas se contenter de dire (même si telle était la demande du créancier) qu'il confirme l'ordonnance attaquée, mais se devra de condamner le débiteur au paiement des sommes que le tribunal aura fixées comme étant le montant de la créance en principal et ou frais, même si ce montant est exactement le même que celui figurant dans l'ordonnance d'injonction de payer(art14AUVE).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de trente jours à compter de son prononcé (article 15AUVE). Ce délai est différent des autres délais ordinaires qui commencent à courir à compter de la signification. Ce qui veut dire que pour éviter des surprises désagréables, le juge doit prendre soin d'aviser les parties de la date du délibéré surtout après prorogation.

Notons que lorsque le débiteur, qui se voit notifier l'ordonnance d'injonction de payer, s'abstient de toute action, comme annoncé ci- dessus, c'est-à-dire ne paye pas le montant figurant sur ladite ordonnance, ni ne forme opposition dans les quinze jours(ce qui peut advenir par la suite d'une négligence ou de la méconnaissance des textes),le créancier peut, par simple déclaration verbale ou écrite, dans les deux mois qui suivent le délai d'opposition, sous peine de voir son ordonnance considérée comme non avenue, solliciter du greffe l'apposition de la formule exécutoire(art16 et17 AUVE).

Pareillement et sous les mêmes conditions, le créancier peut obtenir l'apposition de la formule exécutoire lorsqu'après avoir formé opposition, le débiteur s'est désisté de son action.

Signalons enfin qu'à sa demande, il lui sera restitué par le greffe, dès l'apposition ou au moment où la décision est revêtue de la formule exécutoire, les copies certifiées conformes des documents produits par le créancier et provisoirement conservés au greffe.



Suite de la R 10

b) de s'être dans les mêmes circonstances de temps et de lieu en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice des crimes d'homicide volontaire reprochés au nomme SIMLIYA Kpatcha, en provoquant l'action et en donnant des instructions

5-DOS ANJOS MONTEIRO Antonio n'est pas coupable

a) d'avoir à Lomé dans le canton d'Agoenyvé (p. Golfe) courant année 2011 à mars 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes ou contre des biens ;

b) de s'être dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice de la tentative d'homicide

volontaire commise par le nommé SIMLIYA Kpatcha sur la personne de BITOKINA Jeannette, en provoquant l'action et en donnant des instructions ;

Attendu qu'il résulte de la déclaration qu'il n'existe pas des circonstances atténuantes en faveur des accusés SIMLIYA Kpatcha et AMAH Buwèbu Bruno ;

Que par contre, il en existe en faveur de l'accusé KPIKI SAMA Bahatainim Raphael ;

Attendu qu'au cours des débats, les nommés BITOKINA Jeannette, ALAKAROU madeleine Maratéléwa, AMEVO Enyo, TCHEKPASSI Hodalo, AGON Lady épouse AGBEVE, AGBETIAFA Abla, ANKUTSE Yawa, DESSOU Komi Mensah, AXOVI komi et DJOSSOU ont déclaré par le biais de leurs conseils, Mes TCHEKPI Tchaou, AGONGO Ohinou et da SILVEIRA Teko Afi, avocats à la cour, se

constituer parties civiles et ont réclamé en réparation du préjudice subi les sommes ci après, 80 000 000 frs pour chacun des ayants droit des victimes d'homicides volontaires et 40 000 000 frs pour chacune des victimes de tentative d'homicide volontaire ;

Attendu que ces constitutions de parties civiles sont régulières en la forme et partant recevables ; Attendu qu'au fond, les demandes formulées sont exagérées ; qu'il y a lieu de les ramener à de justes proportions ; Attendu que les faits ainsi déclarés constants et établis par la cour d'assises sont prévus et punis par les articles 4, 12, 13, 14, 44, 45-a etc et 187 du code pénal ; Vu les articles 15 et 23 du code pénal ensemble avec les articles précités et les articles 294, 343, 523, 525 et suivants du code de procédure pénale ; Sur l'action publique,

Condamne :

1-SIMLIYA Kpatcha Kossi à la réclusion criminelle à perpétuité 2- AMAH Buwèbu Bruno à la réclusion criminelle à perpétuité 2-KPIKI-SAMA Bahatainim Raphael à : - 25 ans de réclusion criminelle pour le crime d'homicide volontaire

-3 ans pour le délit de groupement de malfaiteurs ; Prononce la confiscation générale des biens des susnommés ;

Prononce l'acquiescement des accusés MOUMOUNI Idrissou alias Babamou et de DOS ANJOS MONTEIRO Antonio Sur l'action civile

Reçoit la constitution de parties civiles des nommées BITOKINA Jeannette, ALAKAROU Madeleine, AMEVO Egnon, TCHEKPASSI Hodalo, AGON Lady épouse AGBEVE, AGBETIAFA Abla, ANKUTSE Yawa, DESSOU Komi Mensah, AXOVI Komi et DJOSSOU

Condamne solidairement les accusés SIMLIYA Kpatcha, AMAH Buwèbu Bruno et KPIKI SAMA Bahatainim Raphael à payer aux parties civiles les sommes suivantes : -30 000 000 frs pour chacun des ayants droit des victimes d'homicide volontaire ; -10 000 000 frs pour chacune des victimes de tentative d'homicide volontaire ; Condamne les accusés SIMLIYA Kpatcha, AMAH Buwèbu Bruno et KPIKI SAMA Bahatainim aux dépens ; Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps

Avisé les condamnés qu'ils disposent d'un délai de huit jours francs pour se pourvoir en cassation contre le présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'assises de Lomé séant à Lomé en son audience publique des 10, 11 et 12 janvier 2014 ;

RAPPORT HCDH : Un appel à plus de moyens dans l'administration de la justice

Suite de la R 9

Le rapport a aussi évoqué le non-respect par les cours d'appel du principe de la collégialité. Il faut reconnaître ici que cela n'a jamais été le cas. Les cours d'appel ont toujours siégé en collégialité. Même au niveau de la chambre d'accusation où la loi autorise dans certaines situations le président à siéger seul, celle-ci a toujours siégé en collégialité. Le rapport évoque la question de la corruption. La corruption au sein de la justice ne saurait être niée. Seulement, l'ampleur qui lui est donnée est excessivement exagérée. La cour d'appel de Lomé s'apprête à publier un recueil de ses décisions rendues au cours de l'année écoulée. Ce recueil permettra aux acteurs et observateurs de disposer d'un outil de mesure de la corruption. La question des démarcheurs

de justice a été aussi évoquée. Avouons ici que le phénomène existe. Des initiatives ont été lancées mais ne produisent pas l'effet escompté tout simplement parce qu'on a l'impression que certains parmi eux notoirement connus bénéficient d'une certaine protection non seulement des membres mêmes de notre corporation mais aussi d'autres acteurs. Vivement que nous nous ressaisissions pour mettre hors d'état de nuire ces démarcheurs qui profitent abusivement des juges et des justiciables.

En définitive, ce rapport a le mérite de rappeler à l'Etat que le programme de modernisation doit se poursuivre jusqu'à ce que la justice togolaise sorte de ses difficultés. Il rappelle aussi aux acteurs de prendre conscience pour un changement de mentalités afin de mieux



répondre aux aspirations profondes de nos concitoyens. Il est clair que les manquements relevés ne sont pas la somme de comportements véreux des acteurs de la justice, mais induits par un manque de moyens qui ne permet pas à l'administration de la justice de contenir les sollicitations sans cesse croissantes de nos populations du service de la justice.

La Rédaction

La Rédaction

